



Assemblée générale

Distr. générale
5 juillet 2000

Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux

Résolution adoptée par le Comité spécial à sa 5e séance, le 5 juillet 2000

Question de l'envoi de missions de visite dans les territoires

Le Comité spécial,

Ayant examiné la question de l'envoi de missions de visite dans les territoires,

Rappelant les résolutions et décisions pertinentes de l'Assemblée générale et du Comité spécial demandant aux puissances administrantes de coopérer pleinement avec l'Organisation des Nations Unies en autorisant des missions de visite à se rendre dans les territoires placés sous leur administration,

Ayant conscience que les missions de visite des Nations Unies sont un moyen efficace d'évaluer la situation dans les territoires en question et de déterminer les vœux et aspirations de leurs populations en ce qui concerne leur statut à venir,

Sachant que les missions de visite des Nations Unies renforcent la capacité de l'Organisation des Nations Unies d'aider les populations des territoires non autonomes à atteindre les objectifs fixés par la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, contenue dans la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale, en date du 14 décembre 1960, et par d'autres résolutions pertinentes de l'Assemblée,

Notant avec satisfaction que la Nouvelle-Zélande, en tant que Puissance administrante, continue à apporter au Comité une coopération exemplaire et qu'à l'invitation du Gouvernement néo-zélandais, une mission de visite a été envoyée aux Tokélaou en juillet 1994¹,

Rappelant qu'une mission de visite des Nations Unies avait été envoyée dans le territoire de Guam en 1979, notant la recommandation du Séminaire régional du Pacifique de 1996 tendant à ce qu'une mission de visite soit envoyée à Guam, et prenant acte de la résolution No 464 (LS), adoptée le 19 juillet 1996 par la vingt-

¹ Voir A/AC.109/2009.

troisième législature de Guam, dans laquelle celle-ci demandait l'envoi d'une mission de visite des Nations Unies dans ce territoire,

Se félicitant également du dialogue officiel entamé entre le Comité spécial et certaines puissances administrantes,

1. *Souligne* la nécessité d'envoyer régulièrement des missions de visite dans les territoires non autonomes en vue de faciliter l'application intégrale, rapide et efficace de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux en ce qui concerne ces territoires;

2. *Engage* les puissances administrantes à collaborer avec l'Organisation des Nations Unies ou à continuer de le faire en autorisant des missions de visite des Nations Unies à se rendre dans les territoires placés sous leur administration;

3. *Prie* les puissances administrantes d'examiner les nouvelles méthodes de travail du Comité spécial et les invite à collaborer avec le Comité;

4. *Prie* son président de poursuivre ses consultations avec les puissances administrantes intéressées en ce qui concerne l'application du paragraphe 2 de la présente résolution et d'en rendre compte selon qu'il conviendra au Comité spécial;

5. *Prie également* son président de procéder à des consultations avec la Puissance administrante de Guam en vue de faciliter l'envoi d'une mission de visite des Nations Unies dans ce territoire.
